

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 15 avril 2026, au Centre administratif Bellechasse, à compter de 20 h 00, sis au 100 rue Monseigneur-Bilodeau à St-Lazare-de-Bellechasse.

Sont présents(e)s :

Mme Mélanie Bolduc, Armagh
Mme Maire-Josée Boisvert, Beaumont
M. Francis Labrecque, Buckland
M. Vincent Audet, Honfleur
M. Yvon Dumont, La Durantaye
M. Dominic Blais, Saint-Anselme
M. Pascal Rousseau, Saint-Charles
Mme Sylvie Leblond, Sainte-Claire
M. Sébastien Bourget, Saint-Damien
Mme Josée Lemieux, Saint-Gervais
M. Germain Caron, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
Mme Cynthia Lapointe, Saint-Léon-de-Standon
M. Bryan Dionne, Saint-Malachie
M. Ronald Gonthier, Saint-Michel-de-Bellechasse
M. Clément Fillion, Saint-Nazaire
M. Jean Malo, Saint-Nérée-de-Bellechasse
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Richard Thibault, Saint-Raphaël
M. Alain Vallières, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Luc Dion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale
M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

Le préfet, M. Luc Dion, assume la présidence de la séance. Il ne vote pas à moins d'indication contraire.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Luc Dion, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

C.M. 26-04-129

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Dominic Blais
et résolu
que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

1 Ouverture de l'assemblée

2 Ordre du jour

3 Procès-verbal du 18 mars 2026

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

4 Comptes et recettes

5 Rencontre

6 Aménagement et urbanisme

6.1 Avis de conformité

6.1.1 Conformité - Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

6.1.2 Conformité - Municipalité de Saint-Henri

6.1.3 Conformité - Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester

6.2 Nomination de Morency Société d'avocats à titre de représentant de la MRC de Bellechasse dans un dossier en Cour supérieure

7 Matières résiduelles

7.1 Modification de la grille tarifaire du LET

7.2 Amélioration du réseau au LET - Octroi de contrat

7.3 Analyse de la qualité de l'eau et des sols pour suivi environnemental - Octroi de contrat

7.4 Aménagement des cellules d'enfouissement 19, 21A et 21B - Autorisation de paiement

7.5 Fourniture de convoyeurs - Autorisation de paiement

8 Administration

8.1 Correspondance

8.2 Demande d'appui - Projet de rénovation de la piscine de l'École des Appalaches

8.3 Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux - Avis de motion

8.4 Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux - Projet de règlement

8.5 Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes

8.6 Nouvelle entente de délégation à la MRC de Bellechasse de la compétence pour administrer et exploiter une cour municipale commune - Avis de Motion

8.7 Nouvelle entente de délégation à la MRC de Bellechasse de la compétence pour administrer et exploiter une cour municipale commune - Projet de règlement

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC***

8.8 Tarification eaux usées

8.9 Autorisations de paiements

8.10 Octroi de contrat - Tonte des abords de la Cycloroute de Bellechasse et du bâtiment administratif

9 Sécurité incendie

10 Ressources humaines

10.1 Octroi prime de remplacement - Gestionnaire aux opérations

10.2 Validation du processus d'évaluation des cadres

11 Dossiers

11.1 Table de concertation multipartite - Nomination

11.2 Demande de soutien financier - Tournoi de balle des entreprises

11.3 SADC - Nomination

11.4 Souper annuel de Radio-Bellechasse-Etchemins

11.5 Modification sur Comité - Secteur B

12 Informations

12.1 Redistribution des carrières et sablières 1er janvier au 31 décembre 2025

13 Période de questions

14 Varia

15 Levée de l'assemblée

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-130

3. PROCÈS-VERBAL DU 18 MARS 2026

Il est proposé par
appuyé par M. Daniel Pouliot,
et résolu M. Ronald Gonthier
que le procès-verbal de la séance régulière du 18 mars soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-131

4. COMPTES ET RECETTES

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Il est proposé par
appuyé par M. Martin J. Côté,
et résolu M. Germain Caron

1. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de mars 2025, au montant de 3 207 248 \$, soit approuvé tel que présenté.
2. que le rapport des recettes autorisées pour le mois de mars 2025, au montant de 12 438 579,51 \$, soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

5. RENCONTRE

Aucune rencontre pour cette séance.

6. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

6.1. AVIS DE CONFORMITÉ

C.M. 26-04-132

6.1.1. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

ATTENDU que la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland a transmis le règlement numéro 03-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 03-2026 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Mélanie Bolduc,
appuyé par M. Clément Fillion
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 03-2026 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-133

6.1.2. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

ATTENDU que la municipalité de Saint-Henri a transmis le règlement numéro 741-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité de Saint-Henri;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 741-26 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par Mme Sylvie Leblond
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 741-26 de la municipalité de Saint-Henri en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-134

6.1.3. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-DE-DORCHESTER

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester a transmis le règlement numéro 300-2026 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 300-2026 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Malo,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 300-26 de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-135

6.2. NOMINATION DE MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS À TITRE DE REPRÉSENTANT DE LA MRC DE BELLECHASSE DANS UN DOSSIER EN COUR SUPÉRIEURE

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est une des parties visées par une demande en cassation et pourvoi en contrôle judiciaire au dossier N° 300-17-000044-261 de la Cour supérieure du district de Montmagny en lien avec un dossier d'infraction en urbanisme;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit mandater une firme pour la représenter en lien avec le dossier d'infraction.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par M. Ronald Gonthier
et résolu

que la MRC de Bellechasse mandate la firme Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L. pour la représenter à titre de procureur devant la Cour supérieur du district de Montmagny pour le dossier N° 300-17-000044-261.

Adopté unanimement.

7. MATIÈRES RÉSIDUELLES

C.M. 26-04-136

7.1. MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU LET

ATTENDU que la MRC de Bellechasse accepte au Lieu d'enfouissement technique (LET) les tubulures d'érablière dans le cadre de la Responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les plastiques agricoles;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la tubulure propre, livrée sans broches ni raccords, est acceptée sans frais conformément aux exigences de la REP et que ce tarif demeure inchangé;

ATTENDU que la grille tarifaire en vigueur prévoit un tarif de 250 \$/tonne pour la réception de tubulures avec broches et raccords, alors que le coût réel de disposition de ce matériau s'élève à 330 \$/tonne, générant un déficit de 80 \$/tonne à la charge du Service GMR;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles propose, selon le modèle de tarification établi, de porter ce tarif à 500 \$/tonne afin d'assurer l'autofinancement de cette activité;

ATTENDU que le Comité de gestion des matières résiduelles recommande au Conseil de la MRC de modifier la grille tarifaire du Lieu d'enfouissement technique de façon à porter le tarif applicable à la tubulure d'érablière avec broches et raccords à 500 \$/tonne. (CGMR 2026-04-004).

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Mme Cynthia Lapointe,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

que le Conseil de la MRC autorise la modification de la grille tarifaire du lieu d'enfouissement technique de façon à porter le tarif applicable à la tubulure d'érablière avec broches et raccords à 500 \$/tonne.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-137

7.2. AMÉLIORATION DU RÉSEAU AU LET - OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse exploite un Lieu d'enfouissement technique (LET) et sanitaire et est assujettie à des obligations environnementales strictes, notamment en matière de gestion des eaux de lixiviation;

ATTENDU que le LET est doté d'un système de télémétrie assurant la surveillance en continu des équipements de traitement des eaux et des stations de pompage, lequel génère des alarmes en cas d'anomalie nécessitant une intervention rapide;

ATTENDU que le réseau Internet actuel, basé sur des antennes sans fil dont le signal est obstrué par le lieu d'enfouissement sanitaire (LES), est peu fiable et sujet à des pannes fréquentes lors d'intempéries, compromettant la transmission des alarmes et créant un risque de débordement de lixiviat non détecté;

ATTENDU que cette problématique a été identifiée comme une priorité dans le récent audit de sécurité informatique de la MRC;

ATTENDU que cinq options de fourniture réseau ont été évaluées selon des critères de fiabilité, de coût, d'entretien et de durabilité sur un horizon de 50 ans;

ATTENDU que l'équipe technique recommande le déploiement d'une fibre optique souterraine par la MRC via un entrepreneur spécialisé, soit l'option obtenant le meilleur pointage multicritère, éliminant les frais mensuels récurrents et desservant à terme le garage, le bâtiment technique, les stations de pompage et le futur centre de tri;

ATTENDU que le coût estimé des travaux est de 55 000 \$, financé par l'enveloppe de rehaussement technologique (20 000 \$) et le budget annuel du Service GMR (35 000 \$), incluant

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

les coûts de fourniture de la fibre par l'entrepreneur Fibtek Solutions au montant de de 44 680,00\$ avant taxes;

ATTENDU que le Comité de gestion des matières résiduelles recommande au Conseil de la MR d'approuver un budget de 55 000 \$ pour l'amélioration du réseau au LET d'Armagh (no CGMR 2026-04-005).

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Clément Fillion
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse approuve le budget de 55 000\$ pour l'amélioration du réseau au LET.
2. que la Conseil de la MRC de Bellechasse octroie le contrat de fourniture de fibre optique souterraine à la compagnie Fibtek Solutions au montant de 44 680,00\$ avant taxes.
3. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tous les documents permettant de donner suite à la présente résolution ainsi qu'aux déboursés s'y rattachant.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-138

7.3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES SOLS POUR SUIVI ENVIRONNEMENTAL - OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est un exploitant d'un lieu d'enfouissement technique (LET) situé dans la municipalité d'Armagh;

ATTENDU que la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ainsi que le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) encadrent la gestion d'un LET;

ATTENDU que le REIMR a pour objectif d'assurer que les activités d'élimination de matières résiduelles s'exercent dans le respect et de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit s'assurer de réaliser des analyses d'eau et du sol en place afin de respecter les dispositions de la LQE et du REIMR;

ATTENDU que la MRC a procédé à un appel d'offres afin d'obtenir des propositions monétaires répondant à ses besoins en analyses d'eau et de sol;

ATTENDU que suite à cet appel d'offres, deux firmes ont déposé des propositions monétaires conformes;

ATTENDU que l'équipe technique du Service de gestion des matières résiduelles de la MRC a produit un rapport d'ouverture et d'analyses des soumissions reçues;

ATTENDU que selon le rapport produit, la firme Bureau Veritas Canada (2019) inc. a déposé la soumission la plus basse conforme au montant de 58 623 \$ (avant taxes).

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,

appuyé par M. Sébastien Bourget

et résolu

1. que le Conseil de la MRC octroie le contrat de fourniture d'un programme d'analyse de l'eau et du sol à son LET conformément à la proposition monétaire de la firme Bureau Veritas Canada (2019) inc. au montant de 58 623 \$ (avant taxes).
2. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-139

7.4. AMÉNAGEMENT DES CELLULES D'ENFOUISSEMENT 19, 21A ET 21B - AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse peut enfouir des déchets à son lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh dans plus de trente-sept (37) cellules d'enfouissement autorisées par un décret gouvernemental;

ATTENDU que la MRC détient un plan de séquençage préparé par des professionnels afin de planifier ses activités d'enfouissement;

ATTENDU que la MRC a octroyé un contrat pour la construction des cellules 19, 21A et 21B à l'entreprise TGC inc. au montant de 2 640 000 \$ (taxes incluses) (no C.M. 25-06-205);

ATTENDU que la surveillance des travaux est effectuée par le Service infrastructures de la MRC ainsi que la firme WSP inc en partenariat;

ATTENDU que l'entrepreneur TGC et le Service infrastructures de la MRC se sont entendus sur un décompte progressif No.06 représentant les efforts réalisés entre le début des travaux jusqu'au 16 décembre 2025;

ATTENDU que selon les documents contractuels, le montant à créditer s'élève à 135 506,68 \$ (incluant la remise retenue de 5% pour le cautionnement d'entretien et les taxes).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,

appuyé par M. Jean Malo

et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement à l'entrepreneur TGC inc. qui s'élève à 135 506,68 \$ (incluant la remise retenue de 5% pour le cautionnement d'entretien et les taxes) et qui correspond au montant indiqué au décompte progressif No.06 pour la construction des cellules 19, 21A et 21B.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation de paiement.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-140

7.5. FOURNITURE DE CONVOYEURS - AUTORISATION DE PAIEMENT

Municipalité régionale de comté de Bellechasse *Conseil de la MRC*

ATTENDU que par la résolution no C.M. 23-03-062, la MRC de Bellechasse a adjugé un contrat à la firme Sparta Manufacturing inc. pour obtenir un système robotisé et des convoyeurs au montant de 1 710 628,49 \$ (avant taxes) pour l'aménagement du centre de tri;

ATTENDU que les plans et devis du centre de tri sont terminés et que la MRC a autorisé la fabrication des convoyeurs (no C.M. 25-06-213);

ATTENDU que selon les dispositions des documents d'appels d'offres, la MRC doit effectuer un paiement de l'ordre de 55 % avant la livraison de tous les équipements au site;

ATTENDU que certains équipements comme le plancher roulant et les robots ont déjà été fabriqués et qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation de paiement (no C.M. 24-05-160);

ATTENDU que les composantes des convoyeurs ont été fabriqués et qu'ils font l'objet d'une recommandation de paiement;

ATTENDU que la MRC a reçu le 30 mars dernier les factures 14103 et 14104 aux montants de 453 610,83 \$ et 217 192,99 \$ (taxes incluses) respectivement de Sparta Manufacturing inc.;

ATTENDU que ces factures ont faits l'objet d'une recommandation des professionnels affectés au projet d'aménagement du centre de tri.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Francis Labrecque,

appuyé par M. Richard Thibault

et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement des factures 14103 et 14104 aux montants de 453 610,83 \$ et 217 192,99 \$ (taxes incluses) respectivement à la firme « Sparta Manufacturing inc. ».
2. que la présente dépense soit payée par le règlement d'emprunt no 290-21.
3. que le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer tous les documents relatifs à cette recommandation de paiement.

Adopté unanimement.

8. ADMINISTRATION

8.1. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 26-04-141

8.2. DEMANDE D'APPUI - PROJET DE RÉNOVATION DE LA PISCINE DE L'ÉCOLE DES APPALACHES

ATTENDU que MRC des Etchemins a transmis une demande d'appui à la MRC de Bellechasse concernant le projet de rénovation de la piscine de l'école des Appalaches située à Sainte-Justine;

ATTENDU que cette infrastructure sportive est fréquentée par des citoyens provenant de plusieurs territoires, dont ceux de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que ce projet présente une portée supralocale et bénéficie à plus d'une MRC, justifiant ainsi une mobilisation et un appui régional;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la MRC de Bellechasse de soutenir les initiatives favorisant le bien-être et la qualité de vie de ses citoyens.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par M. Bryan Dionne
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse appuie la MRC des Etchemins dans son projet de rénovation de la piscine de l'école des Appalaches située à Sainte-Justine.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-142

8.3. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX - AVIS DE MOTION

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par M. Yvon Dumont, maire de la municipalité de La Durantaye, qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Bellechasse un règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux sera soumis pour adoption.

C.M. 26-04-143

8.4. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX - PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté, le 16 février 2022 (C.M. 22-02-044) le Règlement numéro 293-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ c. E-15.1.0.1) (ci-après la « LEDMM »), toute MRC doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé remplaçant celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été dûment respectées;

ATTENDU que la greffière-trésorière, Mme Anick Beaudoin précise que le présent règlement vise à établir les valeurs fondamentales de la MRC en matière d'éthique ainsi que les règles déontologiques devant guider la conduite des membres du conseil, de tout comité ou commission de la MRC, ainsi que celle de tout élu siégeant, à ce titre, au sein d'un autre organisme;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 26-04-142.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Ronald Gonthier,
appuyé par M. Jean Malo
et résolu

1. que le projet de règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux soit adopté, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.0.1), lors d'une prochaine séance du conseil.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

2. que ce règlement, remplace et abroge le Règlement numéro 293-22 selon les modalités suivantes :

1. Dispositions déclaratoires

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro XXX édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

b) « Code » : Le Règlement no XXX édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la MRC.

e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

4. Valeurs de la MRC

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du Conseil de la MRC d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la MRC et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés de la MRC et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du Conseil de la MRC. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés de la MRC, les partenaires de la MRC, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la MRC, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil de la MRC. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au préfet qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du Conseil de la MRC. Il en est de même lorsqu'il représente la MRC lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la MRC, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la MRC; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil de la MRC.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la MRC.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la MRC ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la MRC.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la MRC.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu au sein du Conseil de la MRC.

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil de la MRC et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la MRC. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lorsqu'un membre du conseil représente la MRC à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à MRC, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la MRC

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé de la MRC ou un tiers d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal lié à la MRC à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la MRC.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la MRC.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le Conseil de la MRC n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la MRC n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du Conseil de la MRC, les employés de la MRC ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du Conseil de la MRC peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1 La réprimande;

14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3 La remise à la MRC dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la MRC;

14.6 La suspension du membre du Conseil de la MRC pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil de la MRC est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

commission de la MRC, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la MRC, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

15. Ingérence

15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil de la MRC. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil de la MRC ou qui est mandaté par le Conseil de la MRC pour représenter la MRC dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil de la MRC.

15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du préfet lui étant dévolu en vertu de la loi.

15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la MRC qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au préfet.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no 293-22.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-144

8.5. PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a reçu une aide financière d'un montant de 133 721 \$ dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transports collectif ;

ATTENDU que le Programme a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU qu'un montant de 117 693 \$ de l'aide financière versée à la MRC de Bellechasse en vertu du Programme n'a pas été utilisé;

ATTENDU que le Ministre souhaite permettre à la MRC de Bellechasse d'utiliser ce montant correspondant au montant non utilisé de l'aide financière qui lui a été versée dans le cadre du Programme, et ce, pour le financement du transport collectif en 2025 et 2026;

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T -12), le Ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU que la décision du Conseil du Trésor numéro 223981 du 3 mars 2026 autorise le Ministre à octroyer à la MRC de Bellechasse une aide financière, au cours de l'exercice financier 2025-2026, correspondant au montant non utilisé de l'aide financière versée dans le cadre du

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Programme, et ce, pour le financement du transport collectif en 2025 et 2026;

ATTENDU que les conditions et modalités d'utilisation de cette aide financière doivent être prévues dans une convention d'aide financière entre le Ministre et la MRC de Bellechasse;

ATTENDU qu'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière afin de déterminer les obligations des Parties dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sylvie Leblond,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

d'autoriser le préfet, M. Luc Dion et Mme Anick Beaudoin, directrice générale à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse tous les documents relatifs à cette convention d'aide financière.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-145

8.6. NOUVELLE ENTENTE DE DÉLÉGATION À LA MRC DE BELLECHASSE DE LA COMPÉTENCE POUR ADMINISTRER ET EXPLOITER UNE COUR MUNICIPALE COMMUNE - AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par M. Jean Malo, maire de la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Bellechasse un Règlement intitulé « Nouvelle entente de délégation à la MRC de Bellechasse de la compétence pour administrer et exploiter une cour municipale » sera soumis pour adoption à une prochaine séance de ce Conseil.

C.M. 26-04-146

8.7. NOUVELLE ENTENTE DE DÉLÉGATION À LA MRC DE BELLECHASSE DE LA COMPÉTENCE POUR ADMINISTRER ET EXPLOITER UNE COUR MUNICIPALE COMMUNE - PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU que les municipalités locales, la MRC de Bellechasse, la majorité des municipalités des Etchemins et la MRC des Etchemins ont délégué leur compétence à la MRC de Bellechasse pour administrer et exploiter une cour municipale;

ATTENDU qu'il devient nécessaire de procéder à certains changements dans cette entente afin de prévoir un surplus accumulé pour pallier des dépenses non prévues et nécessaires tout en maintenant la rentabilité de la cour;

ATTENDU qu'il était nécessaire, pour l'ensemble des parties, de clarifier les modalités de redistribution des constats d'infraction et des surplus de fin d'année;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement d'emprunt a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 26-04-145.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bryan Dionne,

Municipalité régionale de comté de Bellechasse *Conseil de la MRC*

appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

qu'un projet de règlement intitulé « Nouvelle entente de délégation à la MRC de Bellechasse de la compétence pour administrer et exploiter une cour municipale » soit adopté à une prochaine séance de Conseil selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : La MRC de Bellechasse ratifie et confirme, par le présent règlement, la délégation de la compétence que lui ont conféré les municipalités locales suivantes :

- Armagh
- Beaumont
- Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland
- Honfleur
- Paroisse de La Durantaye
- Saint-Anselme
- Saint-Charles-de-Bellechasse
- Sainte-Claire
- Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland
- Saint-Gervais
- Saint-Henri
- Saint-Lazare-de-Bellechasse
- Paroisse de Saint-Léon-de-Standon
- Paroisse de Saint-Malachie
- Paroisse de Saint-Michel-de-Bellechasse
- Paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester
- Saint-Nérée-de-Bellechasse
- Paroisse de Saint-Philémon
- Saint-Raphaël
- Saint-Vallier
- La Municipalité régionale de comté de Bellechasse (La MRC de Bellechasse)

ARTICLE 2 : La MRC de Bellechasse ratifie et confirme, par le présent règlement, la délégation de la compétence que lui ont conféré les municipalités suivantes de la MRC des Etchemins :

- Lac-Etchemin
- Sainte-Aurélie
- Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis
- Paroisse de Saint-Cyprien
- Sainte-Justine
- Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague
- Saint-Luc-de-Bellechasse
- Saint-Magloire
- Sainte-Rose-de-Watford
- Sainte-Sabine
- La Municipalité régionale de comté des Etchemins (La MRC des Etchemins)

ARTICLE 3 : La MRC de Bellechasse autorise la modification de l'entente de délégation à la MRC de Bellechasse de la compétence pour administrer et exploiter une cour municipale.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 4 : Cette entente est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 : La cour est désignée sous le nom de « Cour municipale de la MRC de Bellechasse »

ARTICLE 6 : Le préfet et la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse sont autorisés à signer tous les documents relatifs à cette entente.

ARTICLE 7 : Les règlements portant les numéros 63-92, 82-97 et 115-01 ayant les mêmes fins que ce règlement sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-147

8.8. TARIFICATION EAUX USÉES

ATTENDU l'octroi de contrat à l'entreprise Gestion Belle-Rivière Inc. (no C.M. 26-03-114) pour la vidange, le transport et la disposition des eaux usées qui débutera le 24 avril 2026;

ATTENDU que la MRC doit réviser sa tarification pour les services « à la demande ».

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Richard Thibault,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

que les coûts facturés par la MRC soient les suivants à partir du 24 avril 2026 :

-Vidange additionnelle (urgence) : 300 \$ (auparavant 292,97 \$)

-Devancement de tour : 25 \$ (auparavant 24,16 \$)

-Mètre cube supplémentaire : 70 \$ (auparavant 67,20 \$)

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-148

8.9. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus Auger pour la mensualité du contrat d'autobus de transport adapté et collectif du mois de mars 2026 au montant de 98 147,26 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Info-Maniac pour les honoraires professionnels et les déplacements en lien avec le projet de migration majeure des serveurs de la MRC au montant de 33 898,37 \$ incluant les taxes;

ATTENDU que les coûts ont été vérifiés et sont représentatifs du contrat entre les parties ou des soumissions présentées;

ATTENDU que les coûts reliés à ce contrat ont été budgétés, mais dépassent la limite d'autorisation de paiement de la directrice générale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

appuyé par M. Martin J. Côté
et résolu

d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement des factures suivantes :

- Facture # 10014734 - Autobus Auger au montant de 98 147,26 \$ taxes incluses;
- Facture # 174121 - InfoManiac au montant de 33 898,37 \$ taxes incluses.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-149

8.10. OCTROI DE CONTRAT - TONTE DES ABORDS DE LA CYCLOROUTE DE BELLECHASSE ET DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF

ATTENDU que des besoins existent pour la tonte et le fauchage des abords de la Cycloroute de Bellechasse pour la saison 2026;

ATTENDU que le siège social de la MRC situé au 100, rue Monseigneur-Bilodeau à Saint-Lazare-de-Bellechasse a aussi des besoins de tonte de gazon;

ATTENDU qu'un appel d'offres sur invitation a été lancé et que deux (2) soumissionnaires ont déposé une soumission conforme pour les travaux;

ATTENDU que le rapport d'analyse des soumissions préparé par le Service infrastructures recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Les Pelouses de Beauce inc., au montant de 54 101,48 \$ (taxes incluses).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Ronald Gonthier,
appuyé par Mme Mélanie Bolduc
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse octroie le contrat de tonte à « Les Pelouses de Beauce inc. » au montant de 54 101,48 \$ (taxes incluses).
2. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC tous les documents relatifs au contrat.
3. que le Service infrastructures soit autorisé à effectuer la gestion du contrat.

Adopté unanimement.

9. SÉCURITÉ INCENDIE

10. RESSOURCES HUMAINES

C.M. 26-04-150

10.1. OCTROI PRIME DE REMPLACEMENT - GESTIONNAIRE AUX OPÉRATIONS

ATTENDU l'absence prolongée d'un(e) employé(e) de plus d'un mois et qu'il a été convenu de redistribuer ses tâches à l'interne pendant son absence;

ATTENDU que la technicienne en environnement et santé et sécurité a travail a accepté d'accomplir une partie des tâches relatives aux deux fonctions simultanément;

ATTENDU que cela lui occasionnera une surcharge de travail;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que l'entente de travail des employés de bureau de la MRC prévoit à l'article 4.1-B une prime de remplacement permettant d'octroyer un % supplémentaire à un employé lorsqu'il cumule plus d'une fonction pendant plus de 1 mois.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,

appuyé par M. Germain Caron

et résolu

1. qu'une prime de remplacement de 17% soit octroyée à la technicienne en environnement et santé et sécurité au travail jusqu'au retour en poste de l'employé(e) en vertu de l'article en vigueur dans l'entente de travail des employés de bureau de la MRC de Bellechasse.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-151

10.2. VALIDATION DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DES CADRES

ATTENDU que le processus de progression salariale des cadres a été présenté et expliqué aux membres du Comité ressources humaines aux fins de validation;

ATTENDU qu'un cadre de la MRC a présenté son bilan pour l'année 2025 ainsi que ses objectifs à atteindre pour l'année 2026;

ATTENDU que l'évaluation annuelle de ce cadre a été réalisée par la direction générale et présentée aux membres du Comité ressources humaines;

ATTENDU que le Comité ressources humaines recommande, par la résolution portant le numéro CRH 26-04-015, d'autoriser la progression salariale telle que présentée et validée.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,

appuyé par M. Jean Malo

et résolu

que le Conseil de la MRC autorise la progression salariale telle que recommandée par le Comité ressources humaines.

Adopté unanimement.

11. DOSSIERS

C.M. 26-04-152

11.1. TABLE DE CONCERTATION MULTIPARTITE - NOMINATION

ATTENDU que le projet de ligne aérienne à haute tension proposé par Hydro-Québec traversera le territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que ce projet d'infrastructure énergétique d'envergure est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'aménagement du territoire, les paysages, l'environnement ainsi que sur la qualité de vie des citoyens;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Conseil de la MRC

ATTENDU que ce projet suscite de nombreuses préoccupations et interrogations de la part des municipalités locales ainsi que de leurs citoyens;

ATTENDU que l'acceptabilité sociale constitue un élément fondamental à la réalisation de tout projet structurant affectant le territoire municipal;

ATTENDU que la concertation entre les différents acteurs concernés est essentielle afin d'assurer une compréhension commune des enjeux et l'identification de solutions optimales;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse souhaite mettre en place une table de concertation multipartite afin d'assurer une représentativité équilibrée des parties prenantes et de favoriser un dialogue constructif et transparent.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse mette en place une table de concertation multipartite portant sur le projet de ligne aérienne à haute tension proposé par Hydro-Québec.
2. que cette table ait pour mandat de documenter les préoccupations du milieu
3. que cette table de concertation soit composée des représentants suivants :
 - Une personne désignée par Hydro-Québec : Nomination à venir
 - Un(e) maire(esse) désigné par le Conseil de la MRC : M. Jean Malo, maire de la municipalité de Saint-Nérée
 - Un(e) maire(esse) d'une municipalité traversée : Mme Mélanie Bolduc, mairesse de la municipalité d'Armagh
 - Un membre du CA de Développement économique Bellechasse (DEB) : M. Jean-Marie Laliberté, président du CA de DEB
 - Un membre du CA de l'UPA de la Chaudière-Appalaches : M. James Allen, président de l'UPA de la Chaudière-Appalaches
 - Deux représentants(es) de regroupements ou comités de citoyens : M. Régis Laflamme, représentant du secteur agricole et Mme Anabelle Goupil, représentante du secteur touristique

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-153

11.2. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER - TOURNOI DE BALLE DES ENTREPRISES

ATTENDU que les employés de la MRC de Bellechasse ont déposé une demande de soutien financier pour leur participation au tournoi annuel de balle des entreprises qui se tiendra le 13 juin 2026.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Cynthia Lapointe,
appuyé par M. Pascal Rousseau
et résolu

qu'un soutien financier de 1 160,10 \$ soit octroyé aux employés de la MRC de Bellechasse pour leur participation au tournoi annuel de balle des entreprises.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

11.3. SADC - NOMINATION

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

C.M. 26-04-154

11.4. SOUPER ANNUEL DE RADIO-BELLECHASSE-ETCHEMINS

ATTENDU que Radio Bellechasse-Etchemins a déposé une demande de soutien financier pour leur souper annuel qui se tiendra le jeudi 21 mai 2026.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Malo,
appuyé par Mme Sylvie Leblond
et résolu

qu'un soutien financier de 615 \$ (Plan bronze) soit octroyé à Radio Bellechasse-Etchemins pour leur souper annuel qui se tiendra le jeudi 21 mai 2026.

Adopté unanimement.

C.M. 26-04-155

11.5. MODIFICATION SUR COMITÉ - SECTEUR B

ATTENDU que M. Claude Morissette a quitté ses fonctions de maire de la municipalité de Sainte-Claire;

ATTENDU que ce départ entraîne la vacance du poste de représentant du secteur B sur certains comités de la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un(e) remplaçant(e) afin d'assurer la représentation du secteur B sur les comités concernés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain Vallières,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

1. que M. Clément Fillion, maire de la municipalité de Saint-Nazaire, soit nommé à titre de représentant du secteur B au Comité d'aménagement.
2. que Mme Cynthia Lapointe, mairesse de la municipalité de Saint-Léon, soit nommée à titre de représentante du secteur B au Comité ressources humaines.

Adopté unanimement.

12. INFORMATIONS

12.1. REDISTRIBUTION DES CARRIÈRES ET SABLÈRES 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

Le rapport de distribution des redevances sur les carrières et sablières pour l'année 2025 est déposé aux membres du Conseil.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quarante-trois (43) personnes sont présentes dans l'assistance et plusieurs questions sont posées.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

14. VARIA

Aucun point est ajouté au varia.

C.M. 26-04-156

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Clément Fillion
et résolu
que l'assemblée soit levée à 20 h 59.

« Je Luc Dion, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Préfet

Greffière-trésorière